



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Brunéi Darussalam*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit neuf communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. UPR Project at BCU a indiqué que le Brunéi Darussalam avait pris note de plusieurs recommandations l'invitant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, visant à abolir la peine de mort⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, UPR Project at BCU, le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme et Jubilee Campaign ont recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Jubilee Campaign ont recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou d'y adhérer⁶.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que le Brunéi Darussalam n'avait pas ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils ont recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier et de mettre pleinement en application la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant. Ils ont également indiqué que la Convention de 1954 relative au statut

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'avaient pas été ratifiées⁷.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré qu'en 2019, le Brunéi Darussalam indiquait prendre des mesures en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont noté qu'il avait accepté 16 recommandations reçues au cours du troisième cycle de l'EPU, l'invitant à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais ne les avait pas appliquées, et qu'il avait partiellement accepté deux autres recommandations similaires. Le Brunéi Darussalam avait signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2015, mais n'avait pas pris de mesures en vue de la ratifier ou d'y adhérer depuis le dernier EPU. Ils ont recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier la Convention contre la torture⁸.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Brunéi Darussalam de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, et de veiller à ce que cet article soit pleinement respecté⁹.

6. Jubilee Campaign a exhorté le Brunéi Darussalam à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la procédure de communication interétatique prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires s'est félicitée que le Brunéi Darussalam ait exprimé son appui au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en votant systématiquement en faveur d'une résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies requérant des États qu'ils signent ou ratifient ce traité ou qu'ils y adhèrent. En 2021, il avait salué l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, la qualifiant d'étape essentielle vers le désarmement nucléaire à l'échelle mondiale. En 2022, il avait participé en tant qu'observateur à la première Réunion des États parties au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires à Vienne. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Gouvernement à ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires étant donné son importance à l'échelle internationale¹¹.

8. Le Center for Global Nonkilling a indiqué que le Brunéi Darussalam avait pris note, au cours de tous les cycles de l'EPU, des quatre recommandations l'invitant à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En outre, le Code pénal du Brunéi Darussalam, pourtant modifié à de nombreuses reprises depuis, ne contenait pas de dispositions relatives au génocide. Le Center for Global Nonkilling a recommandé au Brunéi Darussalam de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de modifier le Code pénal afin d'y inscrire le crime de génocide¹².

9. UPR Project at BCU a recommandé au Brunéi Darussalam d'adopter une matrice d'application pour les recommandations reçues au cours du quatrième cycle de l'EPU et de la mettre effectivement en application¹³.

B. Cadre national des droits de l'homme

10. UPR Project at BCU a fait remarquer que le Brunéi Darussalam n'avait pas établi d'institution nationale des droits de l'homme et qu'il avait pris note de toutes les recommandations du troisième cycle de l'EPU l'invitant à créer une telle institution conformément aux Principes de Paris. De nombreux pays lui avaient recommandé de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris. De même, il lui avait été recommandé de mettre en place suffisamment d'institutions de qualité chargées de veiller à ce que le Brunéi Darussalam soit à même de mesurer les

avancées réalisées en matière de droits de l'homme. S'agissant de la peine capitale, ils avaient souligné qu'une future institution nationale des droits de l'homme pourrait mener un travail important en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le système juridique du pays, en commençant par limiter les types d'infractions passibles de cette peine. L'institution nationale des droits de l'homme pourrait également conseiller le Gouvernement sur le processus d'abolition, informer le public des effets préjudiciables de la peine de mort sur la société et démontrer son inefficacité, en tant que politique pénale, en matière de dissuasion. UPR Project at BCU a recommandé de créer, conformément aux Principes de Paris, une institution nationale des droits de l'homme qui soit totalement indépendante du Gouvernement¹⁴.

Cadre constitutionnel et législatif

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le Brunéi Darussalam était une monarchie et que les pouvoirs du Sultan n'avaient que peu de limites. Un Conseil législatif, composé de membres nommés, de membres élus et de membres de droit, jouait un rôle consultatif dans le cadre de l'approbation de la législation et des budgets de l'État¹⁵.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Brunéi Darussalam de modifier le Code pénal fondé sur la charia pour le mettre en conformité avec la Convention contre la torture et les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. UPR Project at BCU a indiqué qu'au cours du troisième cycle, 28 recommandations au total avaient été faites concernant la peine de mort et qu'aucune n'avait reçu l'appui du Brunéi Darussalam¹⁷. UPR Project at BCU et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé que le Brunéi Darussalam n'avait procédé à aucune exécution depuis 1957, qu'il existait un moratoire de fait sur la peine de mort depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1984 et que le pays était donc abolitionniste de fait. Depuis le troisième cycle de l'EPU, le Brunéi Darussalam avait achevé la mise en œuvre du Code pénal fondé sur la charia. Le Code pénal fondé sur la charia imposait la peine capitale par lapidation pour de nombreuses infractions, y compris des infractions n'entraînant pas la mort. Différentes lois nationales, à savoir le Code pénal de 1951 (révisé en 2001), l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia et la loi de 2001 sur le mauvais usage des médicaments, prévoyaient la peine de mort pour toute une série d'infractions. Le Code pénal fondé sur la charia autorisait également la peine de mort pour les relations sexuelles hors mariage et les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, entre autres. En réponse aux nombreuses critiques visant le Code pénal fondé sur la charia, le Sultan avait déclaré, en 2019, que le Brunéi Darussalam avait adopté un moratoire de fait sur la peine de mort dans tous les cas, un moratoire qui, de toute évidence, était toujours en vigueur. Aucune condamnation à mort n'avait été prononcée au Brunéi Darussalam depuis 2017, date à laquelle on estimait qu'il y avait six personnes dans le couloir de la mort¹⁸.

14. UPR Project at BCU a fait observer que, dans son additif au rapport du Groupe de travail pour le troisième cycle de l'EPU, le Brunéi Darussalam avait expliqué comme suit son approche générale concernant les questions de justice pénale, y compris la peine de mort : « La promulgation de l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal fondé sur la charia vise à préserver et protéger la religion, la vie, la raison, la parenté et la propriété. Cette ordonnance est appliquée indépendamment du sexe et conformément aux normes religieuses et culturelles brunéiennes auxquelles la société est profondément attachée »¹⁹. « Le moratoire de fait sur la peine de mort dans les affaires de *common law* a été étendu aux affaires relevant de

l'ordonnance relative au Code pénal fondé sur la charia, ce qui élargit les possibilités de remise de peine »²⁰.

15. UPR Project at BCU et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les lois du Brunéi Darussalam ne limitaient pas la peine de mort aux « crimes les plus graves ». Elles contenaient plusieurs dispositions légales autorisant la peine capitale. Les infractions passibles de la peine de mort par pendaison comprenaient le meurtre, l'aide au suicide d'une personne incapable de donner son consentement, la participation à un vol en bande organisée impliquant un meurtre, l'incendie volontaire, les infractions liées au terrorisme (y compris la possession illégale d'armes à feu et d'explosifs), l'enlèvement, le trafic et la détention de drogues, la trahison, les infractions militaires et le faux témoignage entraînant la condamnation d'une personne innocente accusée d'une infraction passible de la peine de mort. Les infractions passibles de la peine de mort par lapidation comprenaient l'adultère, la sodomie, le viol, l'apostasie, le blasphème et l'insulte à l'islam. Aux termes du chapitre XXV du Code de procédure pénale, la peine de mort était obligatoire, mais *in fine*, il revenait au Sultan de décider de son application. UPR Project at BCU a indiqué qu'au cours du cycle précédent, huit recommandations formulées par le Danemark, l'Équateur, la France, Malte, le Portugal, la Suède, la Tchéquie et l'Uruguay faisaient expressément référence à la peine de mort et à des infractions comme « l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie ou le blasphème », qui étaient passibles de la peine de mort, « en violation des engagements internationaux librement contractés par le Brunéi Darussalam dans le domaine des droits de l'homme. »²¹⁻²². UPR Project at BCU a recommandé de limiter la peine de mort aux seuls homicides volontaires, d'élaborer, en consultation avec la société civile et les organismes régionaux compétents, un plan d'action global visant à instaurer un moratoire *de jure*, en vue de l'abolition de la peine de mort, dans les quatre prochaines années et d'accepter les recommandations de l'EPU sur l'abolition de la peine de mort, en soulignant l'affirmation par le Brunéi Darussalam de ses engagements à l'égard de l'ODD 16 sur les institutions fortes²³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement du Brunéi Darussalam d'abolir la peine de mort et de la remplacer par des peines justes, proportionnées et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils lui ont préconisé d'adopter immédiatement un moratoire formel sur les exécutions, de commuer toutes les peines capitales déjà prononcées en peines d'emprisonnement, d'interdire la peine de mort pour toute infraction dont il n'était pas prouvé que la personne accusée avait commis un homicide volontaire, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de publier une directive interdisant aux juges de condamner une personne à la peine de mort pour blasphème, adultère ou relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, ainsi que de supprimer la peine de mort obligatoire dans le Code pénal fondé sur la charia et d'accorder aux juges prononçant les condamnations le pouvoir discrétionnaire d'imposer des peines de substitution, compte tenu des faits et des circonstances de l'infraction et de la situation de l'accusé²⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que 13 pays avaient formulé des recommandations visant à modifier le Code pénal fondé sur la charia à d'autres égards afin de supprimer ou d'atténuer les peines les plus sévères. Le Brunéi Darussalam n'avait accepté aucune recommandation en ce sens. Il avait répondu : « La loi est faite pour garantir le respect et la protection de la religion, du tissu social et des valeurs de la société brunéienne. ». « En ce qui concerne les actes homosexuels, le Brunéi Darussalam affirme le droit à la vie privée de chacun ». « Les châtiments corporels prévus par l'ordonnance ne seront pas appliqués de manière arbitraire. Ils sont un moyen de dissuasion destiné à protéger la société d'infractions graves et à garantir que les victimes et leur famille obtiennent justice ; ils visent globalement à préserver la paix, les bonnes mœurs et la décence publique ». En outre, le Code pénal fondé sur la charia prévoyait l'amputation de membres à titre de sanction pour certaines infractions, en violation de l'interdiction de la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes²⁵.

18. UPR Project at BCU a indiqué que, si les recommandations visant à « établir un moratoire sur la peine de mort » ou à « abolir la peine de mort » étaient les bienvenues, il était essentiel qu'elles soient précises et mesurables pour que leur application puisse être évaluée. Les recommandations générales, bien que faciles à accepter, ne donnaient pas

l'impulsion nécessaire à un véritable changement. Il a recommandé aux États de formuler les recommandations selon une approche SMART, indiquant que cela aiderait le Brunéi Darussalam à engager une action progressive visant à réduire le champ d'application de la peine de mort et à amorcer le processus d'abolition²⁶.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

19. UPR Project at BCU a indiqué qu'en vertu de la loi relative à la sécurité intérieure du Brunéi Darussalam, les infractions liées au terrorisme étaient passibles de la peine de mort par pendaison²⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. Jubilee Campaign a fait observer que, même si la Constitution établissait formellement l'islam en tant que religion nationale et prévoyait que « toutes les autres religions peuvent être pratiquées dans la paix et l'harmonie par les personnes qui les professent », elle disposait également que tous les ministres et vice-ministres devaient être de race malaise et de confession musulmane, même si le Sultan pouvait y déroger. Les autres fonctions publiques devant être occupées par une personne de confession musulmane comprenaient l'Auditeur général, le Greffier du Conseil privé, le Greffier du Conseil législatif, le Président du tribunal islamique, le Mufti d'État, le Procureur général, le Président de la Commission de la fonction publique, le *Yang Di-Pertua Adat Istiadat*, le Président du Conseil législatif et le Secrétaire du Conseil des ministres²⁸.

21. Jubilee Campaign a indiqué que les membres des communautés musulmanes minoritaires considérées comme « déviantes » ou suivant de « fausses doctrines », y compris les communautés musulmanes non chaféites telles que la communauté Ahmadiyya et les chamans malais (bomohs), pouvaient être condamnés à mort ou se voir infliger les peines les plus sévères pour leurs croyances. En outre, la loi sur les publications indésirables, la loi sur le Conseil religieux islamique et la loi sur les tribunaux cadiaux avaient toutes créé un précédent en matière de confiscation de littérature religieuse non musulmane. Par ailleurs, comme l'a indiqué Jubilee Campaign, l'Islamic Da'wah Center basé au Brunéi Darussalam accueillait une exposition permanente d'objets et d'articles interdits, y compris de la littérature religieuse non islamique « prônant le christianisme »²⁹.

22. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a indiqué que certains chrétiens, en particulier ceux qui s'étaient convertis de l'islam, auraient été reniés par leur propre famille, se seraient vu retirer leurs enfants, auraient été contraints de se marier et auraient été forcés de participer à des programmes de rééducation islamique. En outre, ils auraient subi des pressions de la part des autorités afin qu'ils renoncent à leur foi chrétienne. Par ailleurs, le Gouvernement surveillait toutes les activités liées à l'église et les responsables religieux étaient dissuadés de mener des actions de sensibilisation auprès du public. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a indiqué que le Gouvernement interdisait les célébrations chrétiennes publiques, y compris l'exposition publique de symboles religieux tels que les croix et les sapins de Noël, ainsi que les chants religieux en public. Le Gouvernement réglementait également l'importation de bibles. La publication de bibles dans la langue officielle du Brunéi Darussalam était illégale et il était interdit de les vendre en librairie. Jubilee Campaign a également observé que, si la législation nationale permettait aux non-musulmans de construire de nouveaux lieux de culte et de transformer des bâtiments existants en lieux de culte, une autorisation écrite était toutefois nécessaire. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a fait remarquer que les églises chrétiennes n'avaient pas le droit de s'enregistrer en tant qu'églises et qu'elles devaient se déclarer en tant qu'entreprises ou organisations laïques³⁰. Jubilee Campaign et le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme ont recommandé au Brunéi Darussalam de modifier la législation existante ou de promulguer de nouvelles lois afin de protéger expressément la liberté de religion ou de conviction pour tous les citoyens, quelle que soit leur foi, et de veiller à ce que ces lois soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et prévoient des mécanismes d'application solides³¹.

23. Jubilee Campaign a souligné que les deux Codes pénaux du Brunéi Darussalam réprimaient des atteintes à la religion, telles que le fait d'insulter la religion islamique, de lui faire offense ou de la dénigrer et le fait d'« outrager les sentiments religieux d'autrui » de manière intentionnelle (blasphème), comportements qui étaient passibles d'une peine d'emprisonnement pour les musulmans comme pour les non-musulmans. Jubilee Campaign a recommandé au Brunéi Darussalam d'abroger les articles du Code pénal fondé sur la charia et du Code pénal laïque qui incriminaient des actes liés à la foi, comme la critique de la religion, l'adoption de croyances musulmanes non traditionnelles et le renoncement à l'islam. Jubilee Campaign a également recommandé au Brunéi Darussalam de solliciter des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies et les organes régionaux chargés des droits de l'homme, afin d'obtenir une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités, de partager de bonnes pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection de la liberté de religion ou de conviction et de collaborer avec les pays voisins et les partenaires mondiaux afin d'échanger des données d'expérience et de coordonner les efforts pour lutter contre les problèmes transfrontaliers liés à la persécution religieuse³².

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Brunéi Darussalam de garantir une totale liberté d'information, d'opinion et d'expression et d'encourager et de soutenir l'action de la société civile concernant la question de l'apatridie³³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

25. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a indiqué que le Brunéi Darussalam servait, dans une large mesure, de pays de transit et de destination pour la traite des personnes. Les femmes étaient particulièrement vulnérables et ciblées par les trafiquants d'êtres humains qui retenaient leur salaire, confisquaient leur passeport et les soumettaient à une servitude forcée et à des violences physiques. Le manque de compréhension et de formation constituait l'un des principaux obstacles à la lutte efficace contre la traite des personnes au Brunéi Darussalam. Souvent, les responsables de l'application des lois ne savaient pas ce qu'était la traite des personnes et ne parvenaient pas à identifier les victimes de cette pratique. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme a recommandé au Brunéi Darussalam d'allouer des ressources et de former les procureurs et le personnel des services de détection et de répression afin qu'ils puissent identifier les victimes de la traite des personnes et poursuivre et condamner les responsables, et d'affecter davantage de ressources à la protection et à la réadaptation des victimes³⁴.

Droit à la santé

26. Le Center for Global Nonkilling a souligné que l'article 309 du Code pénal et l'article 165 de la charia du Brunéi Darussalam permettaient aux tribunaux de condamner les personnes qui tentaient de se suicider à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou à une amende. En outre, le Center for Global Nonkilling a fait remarquer que, même s'il existait des données sur les suicides au Brunéi Darussalam, elles n'étaient ni très récentes ni cohérentes, et les chiffres différaient souvent. Le Center for Global Nonkilling a recommandé au Brunéi Darussalam de réviser le Code pénal et la charia afin de dépénaliser le suicide, d'adopter toutes les autres mesures nécessaires afin de prévenir les suicides et de protéger la vie, ainsi que de clarifier et de consolider la collecte de données sur les suicides³⁵.

Droit à l'éducation

27. Broken Chalk a salué le plan du Brunéi Darussalam destiné à renforcer les partenariats avec les organismes régionaux et internationaux afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de favoriser l'éducation inclusive. Ce plan était conforme à l'engagement du pays visant à répondre aux besoins éducatifs d'enfants issus de milieux divers, y compris des enfants victimes de maltraitance ou de problèmes familiaux. Broken Chalk a souligné que la collaboration avec la Commission de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants et l'assistance technique qu'il recevait de l'UNICEF illustraient sa volonté de tirer parti de l'expertise mondiale dans le domaine de l'éducation³⁶.

28. Broken Chalk a indiqué que le système d'enseignement du Brunéi Darussalam affichait une interaction dynamique entre contrôle gouvernemental et influence religieuse. Son paysage éducatif comptait plusieurs niveaux : l'enseignement obligatoire, l'enseignement postsecondaire et l'enseignement supérieur. La scolarité obligatoire, d'une durée de douze ans, couvrait l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et les élèves musulmans devaient, en parallèle, suivre un enseignement primaire sur la religion islamique durant sept ans. La récente initiative visant à intégrer l'enseignement religieux dans le programme général constituait un changement majeur, en particulier pendant les premières années d'école. Les matières ayant trait à la religion, généralement enseignées dans les écoles religieuses, étaient inscrites au programme des écoles primaires gouvernementales, privées et internationales. Broken Chalk a observé une hausse du budget alloué par rapport à l'année précédente (2023/24). Cette hausse reflétait la volonté du Gouvernement de remédier à la perte d'apprentissage liée à la COVID-19. Le Brunéi Darussalam faisait preuve d'un engagement ferme en faveur de l'égalité des sexes dans l'éducation, comme en témoignaient diverses initiatives menées dans le secteur du numérique. Le pays mettait l'accent sur l'égalité d'accès à la technologie et à l'éducation pour les hommes comme pour les femmes. Bien qu'il ait enregistré des progrès notables, le système éducatif brunéien se trouvait confronté à des défis majeurs. L'enseignement relatif aux droits de l'homme faisait l'objet de restrictions et les programmes éducatifs étaient soumis à une certaine censure de la part de l'État. Ces questions soulignaient la nécessité de poursuivre les réformes en cours afin de faire en sorte que le système éducatif soit plus inclusif, progressif et axé sur les droits.

29. Broken Chalk a indiqué que, même si le Gouvernement ne restreignait pas la liberté académique de manière explicite, il exerçait un contrôle indirect car certaines activités liées à l'enseignement, telles que les conférences publiques, les colloques universitaires et le recours à des chercheurs invités, nécessitaient une autorisation gouvernementale. Les éducateurs pouvaient ainsi être amenés à s'autocensurer, en évitant les sujets perçus comme sensibles ou potentiellement critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou des normes sociétales. Ce subtil mécanisme de contrôle reflétait le niveau d'influence de l'État, qui façonnait les débats universitaires et sélectionnait les thèmes abordés dans les établissements scolaires. Cette contrainte limitait la portée des contenus éducatifs, empêchant les élèves d'avoir accès à diverses idées et perspectives jugées essentielles à une bonne éducation. Broken Chalk a préconisé d'intégrer divers thèmes et perspectives dans le programme scolaire, notamment un plus large éventail de points de vue culturels, religieux et philosophiques, afin de favoriser une meilleure compréhension chez les élèves. Cette diversification contribuerait à renforcer la liberté académique et permettrait aux élèves d'être mieux armés face à un monde globalisé impliquant des questions transnationales. Broken Chalk a recommandé aux autorités du Brunéi Darussalam chargées de l'éducation d'adopter des politiques en faveur de la liberté académique et d'assouplir les restrictions concernant les thèmes pouvant être abordés et enseignés dans les établissements d'enseignement. En outre, Broken Chalk a préconisé d'intégrer l'enseignement et la formation aux droits de l'homme à tous les niveaux. Il a suggéré que le programme mette l'accent sur les valeurs de tolérance, de respect de la diversité et de compréhension des différents contextes culturels et religieux³⁷.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

30. UPR Project at BCU a suggéré au Brunéi Darussalam d'envisager d'appliquer les recommandations issues de l'EPU pour marquer et renforcer l'engagement du Gouvernement à promouvoir les objectifs de développement durable³⁸. Les valeurs des droits de l'homme exprimées à la fois dans l'EPU et dans les objectifs de développement durable pouvaient être rapprochées pour promouvoir des mesures cohérentes³⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

31. Broken Chalk a salué les efforts déployés par le Brunéi Darussalam pour éliminer les obstacles structurels à l'inscription des femmes et des jeunes filles dans des filières d'enseignement non traditionnelles. Le Brunéi Darussalam avait publié son tout premier Plan d'action national pour les femmes en 2023. Ce plan soulignait la nécessité d'accroître la

participation des femmes aux secteurs de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, en remédiant aux disparités de genre dans les domaines de l'éducation et de l'emploi⁴⁰.

Enfants

32. End Corporal Punishment et Broken Chalk ont fait remarquer que le recours aux châtiments corporels contre les enfants restait autorisé par la loi. Les châtiments corporels étaient autorisés dans la sphère privée, dans les structures d'accueil et les garderies, dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires et à titre de sanction pénale⁴¹. Broken Chalk a indiqué que les châtiments corporels étaient interdits à l'école pour les filles mais autorisés pour les garçons. La disparité des traitements était probablement ancrée dans les valeurs traditionnelles et les normes sociétales, étayées par des stéréotypes anciens selon lesquels les garçons devaient être sanctionnés plus durement en cas de mauvaise conduite. Broken Chalk a exhorté les autorités du Brunéi Darussalam chargées de l'éducation à reconnaître les effets préjudiciables à long terme des châtiments corporels sur le développement cognitif et émotionnel des enfants⁴². Broken Chalk et End Corporal Punishment ont recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'interdire expressément tous les châtiments corporels à l'égard des enfants, dans tous les contextes, et d'abroger de toute urgence toute disposition légale les autorisant⁴³. Broken Chalk a également engagé le Brunéi Darussalam à définir et à appliquer d'autres méthodes disciplinaires, axées sur le soutien et la bienveillance, afin de favoriser un environnement éducatif plus positif⁴⁴.

33. Broken Chalk a indiqué que le cadre juridique actuel du Brunéi Darussalam fixait l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Toutefois, garçons et filles pouvaient se marier dès l'âge de 14 ans, avec le consentement de leurs parents. Les mariages d'enfants étaient souvent enracinés dans les normes et attitudes sociétales, y compris le sentiment selon lequel les filles étaient en quelque sorte inférieures aux garçons. En outre, la pauvreté pouvait encourager cette pratique, car les familles percevaient parfois le mariage des filles comme un moyen d'atténuer leurs difficultés économiques. Le mariage d'enfants avait de profondes répercussions sur l'éducation. Le plus souvent, le parcours scolaire des filles mariées dès leur plus jeune âge était fortement perturbé. Broken Chalk a encouragé le Brunéi Darussalam à procéder à une révision complète du cadre juridique concernant l'âge minimum légal du mariage, en supprimant notamment les dérogations autorisant le mariage avant 18 ans. Broken Chalk a souligné la nécessité de mettre en place des systèmes de soutien permettant de repérer les cas de mariages d'enfants et, le cas échéant, d'intervenir⁴⁵.

Apatrides

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont rappelé qu'au cours du deuxième cycle de l'EPU, le Brunéi Darussalam avait pris note de deux recommandations l'invitant à modifier la loi sur la nationalité de façon à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants, et qu'il avait accepté deux recommandations l'invitant à adopter des réformes afin de permettre aux femmes de transmettre la citoyenneté à leurs enfants, de manière à assurer l'égalité des sexes et à faire baisser le nombre de cas d'apatridie. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont également rappelé que le Brunéi Darussalam était tenu, en vertu de ses obligations internationales, de protéger le droit à une nationalité, sans discrimination, y compris fondée sur le sexe, et de protéger les droits des apatrides en application d'autres traités internationaux et régionaux auxquels il était partie. Il avait pris note de toutes les recommandations l'invitant à permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint mais avait maintenu ses réserves à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et n'avait pas ratifié les différentes conventions internationales sur l'apatridie⁴⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que la loi sur la nationalité comprenait des dispositions discriminatoires fondées sur le genre qui contribuaient à l'apatridie. Le refus de reconnaître l'égalité des droits en matière de nationalité entraînait à la fois un déni d'identité juridique et un déni du droit à une nationalité. En outre, ces dispositions discriminatoires empêchaient, dans la pratique, les femmes de choisir librement

leur conjoint, en violation de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elles contribuaient ainsi à renforcer les stéréotypes traditionnels concernant la primauté de l'identité juridique masculine et à creuser les inégalités entre les hommes et les femmes au sein de la famille et dans la société en général. Le renforcement de ces stéréotypes était contraire aux obligations mises à la charge du Brunéi Darussalam par l'article 5 (al. a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les auteurs ont également indiqué que les dispositions de la loi sur la nationalité qui étaient discriminatoires à l'égard des Brunéiennes contribuaient à la violence fondée sur le genre, comme le soulignait le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 19. Il s'agissait d'une forme de violence fondée sur le genre légale, qui privait les femmes du Brunéi Darussalam et leurs enfants d'une égale protection de la loi. En outre, lorsqu'une femme dépendait d'un conjoint violent pour sa nationalité ou celle de ses enfants, il lui était plus difficile de se soustraire à la violence domestique. Les dispositions discriminatoires fondées sur le genre de la loi sur la nationalité du Brunéi Darussalam renforçaient l'inégalité entre les hommes et les femmes dans la société et constituaient la principale cause de violence fondée sur le genre dans le pays⁴⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Brunéi Darussalam de modifier, avec effet rétroactif, l'ensemble des dispositions légales relatives à la nationalité qui établissaient une discrimination fondée sur la race afin de garantir la non-discrimination, de modifier la loi de 1961 sur la nationalité afin de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière de nationalité, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la conservation de leur nationalité et transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint non ressortissant, de supprimer les obstacles discriminatoires à l'obtention de la citoyenneté, y compris le test d'aptitude en langue malaise, et de faire en sorte que les personnes sans papiers d'identité ne se voient pas refuser la citoyenneté sur ce fondement, de veiller à ce que tous les apatrides puissent se voir délivrer, sur un pied d'égalité, des pièces d'identité et des passeports par l'État et de faciliter l'enregistrement universel des naissances en levant les obstacles que rencontrent les populations autochtones situées dans les zones rurales, notamment les Dusuns et les Ibans⁴⁸.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que l'attribution restreinte de la nationalité à certains groupes ethniques prescrits, ou « groupes autochtones de la race malaise », était la principale cause de l'apatridie au Brunéi Darussalam. Les personnes d'origine chinoise constituaient la plus importante minorité non malaise au Brunéi Darussalam et il était probable qu'elles représentent une part non négligeable de la population apatride du pays. La plupart des apatrides étaient résidents permanents au Brunéi Darussalam et possédaient des papiers d'identité leur conférant des droits limités en matière de voyage, d'accès à l'éducation et de soins de santé. Malgré leur situation régulière, ces personnes se voyaient quand même refuser la citoyenneté. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont identifié plusieurs raisons expliquant le nombre important d'apatrides au Brunéi Darussalam, notamment la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'origine chinoise et d'autres groupes autochtones, tant en droit que dans la pratique, et l'incapacité des résidents à fournir les documents requis afin de prouver leur statut de résident. Les difficultés d'apprentissage de la langue malaise que rencontraient les apatrides, qui ne pouvaient pas bénéficier d'une éducation formelle, combinées aux obstacles administratifs, tels que l'enregistrement des naissances de certains groupes autochtones, limitaient l'accès aux services de base et contribuaient à catalyser l'apatridie intergénérationnelle. En 2023, le Brunéi Darussalam avait indiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés que le pays comptait 20 863 apatrides⁴⁹.

38. Broken Chalk a exhorté le Brunéi Darussalam à réviser sa loi sur la citoyenneté afin de permettre aux apatrides, en particulier ceux qui étaient nés et avaient grandi dans le pays, d'accéder à la citoyenneté de manière plus simple et plus équitable⁵⁰.

39. Broken Chalk a indiqué que les apatrides présents sur le sol brunéien, même ceux détenant un « certificat d'identité », ne jouissaient pas des mêmes droits que ceux octroyés aux résidents permanents et se voyaient restreindre l'accès à certains établissements scolaires, en particulier ceux qui donnaient la priorité aux Brunéiens ou qui leur étaient exclusivement réservés.

40. L'accès des apatrides et des réfugiés à l'enseignement au Brunéi Darussalam se caractérisait par des disparités et des difficultés sur le plan juridique. En l'absence de données exhaustives et du fait d'un manque de transparence dans ce domaine, il était difficile d'appréhender l'ampleur des défis auxquels ils faisaient face. En outre, la difficulté à obtenir une bourse et une aide financière, essentielles pour intégrer l'enseignement supérieur, désavantageait considérablement les étudiants apatrides. Par ailleurs, les enfants nés de personnes apatrides héritaient souvent du statut juridique de leurs parents, perpétuant ainsi un cycle d'accès restreint aux ressources et à la mobilité sociale. Broken Chalk a également encouragé le Brunéi Darussalam à améliorer la collecte de données et la transparence concernant la situation générale et éducative des apatrides et des réfugiés présents dans le pays. Il a préconisé la mise en place de mécanismes d'aide financière et de programmes de bourse expressément dédiés aux étudiants apatrides et réfugiés. En outre, ce manque de reconnaissance les reléguait au statut de citoyen de seconde zone, ce qui renforçait leur sentiment d'exclusion et de marginalisation. Broken Chalk a recommandé au Brunéi Darussalam d'élaborer et d'appliquer des politiques visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants résidant au Brunéi Darussalam, quel que soit leur statut au regard de la citoyenneté⁵¹.

Notes

¹ A/HRC/42/11 and A/HRC/42/11/Add.1, and A/HRC/42/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BC	Broken Chalk, Diemen, (the Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
ECP	End Corporal Punishment, Geneva, (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
UPR-BCU	The UPR Project at BCU, Birmingham City University's Centre for Human Rights, Birmingham (United Kingdom);
Jubilee	Jubilee Campaign, Fairfax, Virginia, (United States of America);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Advocates for Human Rights, Minneapolis, Minnesota (United States of America) and The World Coalition Against the Death Penalty Rome (Italy);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Equality Now, Global Campaign for Equal Nationality Rights, Institute on Statelessness and Inclusion, Nationality For All and Statelessness and Dignified Citizenship Coalition - Asia Pacific, New York (United States of America).

³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons

CPPCG

from Enforced Disappearance
Convention on the Prevention and the Punishment of the
Crime of Genocide

- ⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/42/11, paras. 121.5, 121.6, 121.7, 121.22 and 121.23, received from the Bahamas, Czechia, Chile, Costa Rica, France, Croatia, Belgium, Switzerland, Uruguay, Australia, Afghanistan, Ghana, Luxembourg, Kazakhstan, Timor-Leste, Ukraine, Montenegro, and Uruguay.
- ⁵ JS2, para. 38, UPR-BCU, p. 6, D (ii), ECLJ, paras. 3 and 26 and Jubilee, para. 2.
- ⁶ JS1, pp. 1 and 3, and Jubilee, para. 2.
- ⁷ JS2, para. 38.
- ⁸ JS1, pp. 1 and 3.
- ⁹ JS2, para. 38.
- ¹⁰ Jubilee, para. 2.
- ¹¹ ICAN, p. 1.
- ¹² CGNK, pp. 4 and 6.
- ¹³ UPR-BCU, p. 6, D (i).
- ¹⁴ UPR-BCU, paras. 19–20 and p. 6, D (vii). For relevant recommendation, see A/HRC/42/11 para 121.77., Ukraine, Costa Rica, Iraq, and Djibouti recommended Brunei Darussalam. See also for relevant recommendation, A/HRC/42/11, para 121.78, Sudan.
- ¹⁵ JS1, p. 1.
- ¹⁶ JS1, p. 3.
- ¹⁷ UPR-BCU, para. 12.
- ¹⁸ JS1, p. 1–2.
- ¹⁹ JS1, p. 2.
- ²⁰ UPR-BCU, paras. 5–6 and JS1, p. 2.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/42/11, paras. 121.37, 121.38, 121.39, 121.40, para 121.46, 121.59, para 121.63, and para 121.69.
- ²² UPR-BCU, para. 7 and JS1, pp. 2–3.
- ²³ UPR-BCU, p. 6, D (iii-v and vi).
- ²⁴ JS1, p. 2–3.
- ²⁵ JS1, p. 1–2.
- ²⁶ UPR-BCU, para. 16.
- ²⁷ JS1, p. 2.
- ²⁸ Jubilee, para. 3.
- ²⁹ Jubilee, paras. 6–7.
- ³⁰ ECLJ, paras. 14–15.
- ³¹ Jubilee, para. 11 and ECLJ, para. 26.
- ³² Jubilee, paras. 7–8 and 12–13.
- ³³ JS2, para. 38.
- ³⁴ ECLJ, paras. 22, 24 and 27.
- ³⁵ CGNK, pp. 4–6.
- ³⁶ BC, para. 12.
- ³⁷ BC, paras. 32, 35 and 48–50.
- ³⁸ See the UN Sustainable Development Goals website, <https://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300>.
- ³⁹ The first two cycles of the UPR were reviewed under a data mining procedure and of the circa. 50,000 recommendations, it was possible to link more than 50% of those to SDG targets, see, The Danish Institute for Human Rights, Linking the Universal Periodic Review to the SGGs, p. 2.
- ⁴⁰ BC, para. 11.
- ⁴¹ EPC, p. 1 and BC, para. 17.
- ⁴² BC, paras. 17–19 and 39.
- ⁴³ ECP, p. 1 and BC, para.40.
- ⁴⁴ BC, para. 41.
- ⁴⁵ BC, paras. 23–25 and 46–47.
- ⁴⁶ JS2, paras. 9–10 and 13.
- ⁴⁷ JS2, paras. 25–26.
- ⁴⁸ JS2, para. 38.
- ⁴⁹ JS2, paras. 29–30 and 34.
- ⁵⁰ BC, para. 43.
- ⁵¹ BC, paras. 27–31 and 42–45.